***Chapitre 5 : La place de l’enfant dans la famille : de la puissance paternelle à l’autorité parentale***

La famille est un groupe hiérarchisé car en son sein, certaines personnes sont soumises à l’autorité d’autres personnes. C’est le cas de la femme et aussi celui des enfants qui sont respectivement subordonné à leur mari et père de sorte qu’il apparait comme le seul chef de la famille.

Au cours de l’Ancien droit, ces prérogatives ce sont renforcées symétriquement à celles du roi de sorte que la famille apparait comme une monarchie miniature. Afin de rétablir un certain équilibre et de mettre un terme aux abus, les révolutionnaires restreignent la prééminence paternelle mais le Code Civil se situe ici dans la ligne de l’Ancien droit de sorte que les évolutions n’interviennent que dans les années 1880.

1. **L’Ancien droit : puissance paternelle et mainbournie**

M-Â et Temps modernes marqué par un renforcement de la puissance paternelle

1. **Le Moyen-Âge**

L’autorité paternelle se manifeste à la fois sur le plan personnel et sur le plan patrimonial. Selon des modalités et une durée variable dans les pays de coutume et dans les pays de droit écrit.

**A/ Les manifestations de l’autorité paternelle**

1. *Dans les pays de coutumes*

La puissance paternelle y est désigner par le terme de « mainbournie » et dérive du mundim (= à la fois protection et autorité verbale) de l’époque franque. On rencontre aussi le terme « d’avouerie », sur le principe, elle est attribuée conjointement au père et à la mère mais en règle générale, la mère s’efface derrière le père et n’intervient que lorsqu’il est absent ou malade.

Sur le plan personnel, les parents ont l’obligation de donner à leurs enfants une éducation convenable et la contrepartie résulte dans le droit de correction qui doit cependant rester mesuré.   
Ainsi, à Amiens, l’ancienne coutume du 13ème siècle dispose que les parents n’encourent aucunes poursuites judiciaires à ce titre sauf blessures graves ou mort infligée à l’enfant. Le droit de correction peut aussi prendre la forme d’une expulsion de la maison ou de l’enfant, sans remise de sa part de succession. Mais il ne doit cependant pas y avoir de manœuvres frauduleuses destinées à fuir la responsabilité du fait de son enfant.

Sur le plan patrimonial, la règle générale est que toutes les acquisitions de l’enfant accroissent le patrimoine du père. Cette règle s’explique non pas par une origine romaine mais par des pratiques communautaires de la fin de l’époque carolingienne.

Il existe cependant des exceptions pour les dons et legs en vue de leur mariage, pour les successions collatérales et dans la très ancienne coutume de Bretagne, « pour ce qu’ils ont gagné par la prouesse de leur corps. » Ces exceptions constituent un souvenir romain de la théorie des pécules.

1. *Dans les pays de droit écrit*

On y suit également les coutumes locales et les différences avec le nord sont plus sociologiques que juridiques. En effet, le groupe familial y est plus resserré, ce qui crée un milieu plus favorable à la résurrection de la *patria potestas* c'est-à-dire de la puissance paternelle romaine.   
En outre, les coutumes méridionales sont imprégnées du droit romain mais un droit vulgarisé par le Bréviaire d’Alaric, qui est la loi romaine des Wisigoths. Elle a été appliquée très longtemps.

Enfin, avec la découverte du droit de Justinien, certains éléments sont accepté et d’autres sont au contraire rejetés.

Conformément au droit romain, la puissance paternelle ne peut jamais appartenir à une femme. En revanche, à la différence du droit romain, elle ne présente jamais un caractère perpétuel ce qui signifie qu’un grand-père n’a pas ses petits-enfants sous sa puissance.

Le père dispose d’un pouvoir disciplinaire sur ceux qui dépendent de lui, qui prend jusqu’à l’adolescence, la forme du droit de correction. Ainsi, dans les familles aisées, il peut faire incarcérer son fils majeur à ses frais.

Toutefois, la sanction la plus répandue contre les récalcitrants et les ingrats est l’exhérédation. C'est-à-dire, qu’ils ne figurent pas dans le testament paternel ou simplement pour une somme dérisoire.

La puissance paternelle produit des effets importants en matière patrimoniale. Le principe est également, l’incapacité du fils ou de la fille de famille à posséder quoi que ce soit. Mais la pratique méridionale s’ingénie à adoucir la rigueur des règles romaines.   
Ainsi, lorsqu’un enfant a enrichi le patrimoine familial d’avantage que ses frères et sœurs, il serait injustement lésé s’il venait à égalité à la succession. C’est pourquoi, le père peut rétablir l’équité par des legs proportionné au travail de chacun ou par des donations qui deviennent définitives à sa mort.

De même, afin de ne pas paralyser l’activité économique du fils de famille, la règle romaine selon laquelle il peut rendre son père créancier mais pas débiteur sauf mandat est adaptée. Ainsi en Avignon, les praticiens présument le mandat.

Enfin, la pratique méridionale fait une application libre de la théorie des pécules et des biens adventices.

En la matière, le pécule castrens et le pécule quasi-castrens ne sont pas très nettement distingués. Il faut remonter au droit romain ou seul le *paterfamilias* à la pleine capacité juridique et où il est le seul titulaire d’un patrimoine. Conséquence : Le fils de la famille n’a ni patrimoine ni capacité juridique et cette situation et certes adaptée à une société agricole (Rome des origines) mais pas à la Rome classique de l’époque du commerce (échanges considérablement développés et le commerce joue un rôle essentiel). La capacité du fils de famille s’étoffe progressivement.

On l’autorise à posséder un pécule, un ensemble de biens qui constitue une universalité de droit avec un actif et un passif. Le pécule s’explique par son origine, la racine de pécule et pecus = le bétail. Le fils de famille pendant le service militaire pouvait recevoir des legs de ses frères d’armes. Sous l’empire la durée du service militaire dure 25 ans.

Est apparu ensuite le pécule quasi castrense lorsque le fils de famille est devenu fonctionnaire = au service de l’empereur, ce qui lui permet de recueillir la propriété de son traitement mais aussi des libéralités que peut lui consentir l’empereur le cas échéant. On y range les biens acquis par le métier des armes, par l’exercice d’offices publics mais aussi par l’État ecclésiastique.

Du vivant du père, le fils en dispose librement et à sa mort, il le prélève par préciput c'est-à-dire avant tout partage sur la succession. Enfin, il peut tester dessus sans autorisation paternelle.

*• Les biens adventices →* il faut supposer qu’un homme a eu des enfants d’un 1er lit, sa femme est morte et il s’est remarié et a eu des enfants de se 2nd lit. Or, il a fallu faire en sorte que la succession maternelle des enfants du 1er lit ne soit pas dissipée par le père ou qu’elle passe aux enfants du 2nd lit.   
Ce sont des biens qui sont échus par succession maternelle et que le père doit impérativement transmettre à ses enfants du 1er lit.   
Dans cette catégorie à l’époque médiévale, on range certes, les biens échus par succession maternelle et peut-être aussi ceux qui ont été gagné par l’exercice d’une profession ou d’un commerce séparé de celui du père. Le fils n’en a que la nu propriété car la jouissance et l’administration en reviennent au père.

Enfin, ils ne peuvent en disposer que d’un commun accord.

Dans les pays de coutume comme dans les pays de droit écrit, l’autorité du père de famille est limitée dans le temps.

**B/ La fin de l’autorité paternelle**

1. *L’émancipation tacite*

Le droit coutumier connait la notion de majorité, il désigne d’ailleurs le mineur par les termes de moindre d’âge et de sous âgé. A partir d’un certain âge, le mineur peut s’obliger toutefois, les solutions retenues par les coutumes sont complexes dans la mesure où l’âge varie selon les régions. A l’intérieur d’une même région, selon le sexe, les filles étant majeures plus tôt que les garçons sauf en Normandie où la majorité est fixée pour tous à 20 ans.

Cet âge varie aussi selon la condition sociale, la majorité étant plus précoce pour les roturiers que pour les nobles. Enfin, certaines coutumes retiennent l’année révolue et d’autres, l’année commencée.

Ex : la coutume de Paris, pour les roturiers, la majorité est fixée à 14 ans pour les ♂ et 12 ans pour les ♀.   
Pour les nobles, 21 ans pour les ♂ et 15 ans pour les ♀.

Cependant, toutes les coutumes ne reconnaissent pas un effet émancipateur à la majorité. C’est en particulier le cas de celles qui sont proches des pays de droit écrit comme le Bourbonnais et la Bourgogne ainsi que dans les provinces de l’Ouest. Il en va de même dans le Midi.

En dehors de la majorité, il existe d’autres sources d’émancipation tacite, il convient ici de distinguer entre :  
 • Les pays de coutumes → la puissance paternelle est d’avantage un fait qu’un État de droit. Ce que Loisel a recueilli dans le Brocard *En pays de coutume, puissance paternelle n’a lieu.* Dès lors, son maintien après la majorité de l’enfant s’explique par les mœurs, plus précisément par les habitudes communautaires. Et puisque toute communauté doit avoir un chef, ce sera le père.

Il suffit d’une séparation de fait pour qu’elle prenne fin ce qui sera le cas lorsque l’enfant quitte la maison paternelle pour se marier, pour entrer dans les ordres ou pour exercer une profession séparée.

• Les pays de droit écrit → plus particulièrement dans la coutume de Toulouse, l’émancipation tacite résulte d’une donation au fils en vue de son mariage ou d’une constitution de dot pour la fille. Mais par une interprétation erronée de la théorie des pécules, les auteurs méridionaux estiment que le fait d’occuper une charge publique de notaires ou de greffiers emporte aussi émancipation de plein droit.

1. *L’émancipation expresse*

Elle apparait au 14ème siècle dans les pays de coutumes sous l’influence du droit romain et ce fait par déclaration au greffe ou par acte notarié.   
Elle s’accompagne d’un don à l’émancipé qui a valeur de remise de sa part de succession.

A l’origine, le père pouvait ainsi se libérer de sa responsabilité ou sanctionner la vie désordonnée de son fils puis lui accorder par la suite la pleine capacité juridique. En Bourgogne en particulier, la cérémonie est très formaliste : le père se présente en effet avec ses enfants et tient à la main un pain qu’il coupe en 2 et dont il conserve une partie. Ce rite exprime la rupture des liens de droit résultant de la puissance paternelle.  
L’émancipé à une pleine capacité juridique au terme de cette cérémonie.

Dans les pays de droit écrit, l’émancipation a lieu devant le juge laïc ou ecclésiastique. C’est aussi une cérémonie très formaliste ou le père et le fils se présentent ensemble devant le juge. Tête nue et agenouillé devant son père dont il tient la main, le fils le supplie de le libérer de la puissance paternelle. Le père déclare y consentir, retire sa main de celle de son fils après quoi, le juge prononce l’émancipation.

Dans le même acte figure une donation en sa faveur. Cependant ici à la différence des pays de coutumes, les effets de l’émancipation sont variables quant à la capacité juridique octroyée et quant au maintien ou non de la vocation successorale.

Mais en pratique, qu’elle qu’en soit la forme, l’émancipation est rare en pays de droit écrit car la cohésion de la structure familiale est si forte que vouloir « faire sa liberté » équivaut à manquer au devoir de respect.

1. **Les Temps Modernes**

L’autoritarisme du chef de famille se développe de sorte qu’il y a désormais, une concordance parfaite entre l’absolutisme royale à la tête de l’État et la puissance exercée par le père dans le cadre privé.   
Pour preuve, la déclaration de 1639 sous le règne de Louis XIII, dispose que « la naturelle révérence des enfants envers leur parent est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur souverain. »   
L’État a donc fait de la puissance paternelle un instrument de sa police et se réserve son contrôle. Cet autoritarisme se traduit en terme juridique par son renforcement

**A/ Les pays de coutumes**

On admet à partir du 16ème siècle, l’idée d’une majorité émancipatrice à 25 ans en règle générale. Toutefois, certaines coutumes comme celle de Bourgogne et de Bretagne restent fidèles à l’ancien système en exigeant une habitation séparée.

Le père peut aussi requérir encore à cette époque l’émancipation expresse de son enfant qui se fera par lettres royaux à partir de 18 ans pour les ♂ et de 16 ans pour les ♀.

Le mineur émancipé est alors pourvu d’un curateur qui l’assiste dans les actes qui lui sont interdit comme les aliénations d’immeuble.

Mais qu’elle qu’en soit l’origine, l’émancipation ne met pas fin à toutes les obligations des enfants envers leur parent. Ainsi demeure le devoir de respect ainsi que l’obligation alimentaire dont la jurisprudence fait une large application.

La capacité de l’enfant à acquérir est reconnue et le père n’a plus que l’administration de ses biens.

La puissance paternelle s’est donc affaiblie sur le plan patrimonial et sa durée s’est réduite. En revanche, elle s’est renforcée sur le plan personnel quant aux droits sur la personne de l’enfant et ce, sur le contrôle et l’autorité de l’État.  
 • la jurisprudence a précisé dans les derniers siècles de l’Ancien Régime, le rôle des parents dans le choix de la carrière de l’enfant. Or, celui-ci ne retrouve sa liberté que pour les carrières publiques, qu’elles soient militaire ou civile. Car on considère que l’intérêt du roi l’emporte sur les intérêts particuliers.   
En revanche, seul le titulaire de la puissance paternelle peut décider de l’entrée en religion ou non de l’enfant.   
Pothier justifie cette solution par la supériorité du devoir d’obéissance qui constitue un précepte sur la vocation religieuse qui n’est qu’un conseil.

• le droit de correction qui exprime encore plus nettement ce renforcement de la puissance paternelle. Le père peut certes toujours infliger une correction légère comme un soufflet (= gifle) mais il peut aussi faire interner son enfant de sa seule autorité dans une maison de force au cas de faute lourde.   
En revanche, s’il est remarié il doit obtenir une autorisation judiciaire.   
Il en va de même pour la mère et Pothier explique cette différence de traitement par « la faiblesse de jugement des femmes et le caractère d’emportement assez ordinaire à ce sexe. »

Toutefois, un arrêt de règlement de 1673 vient limiter ce pouvoir d’incarcération du père en l’interdisant pour les enfants de plus de 25 ans.

Il existe aussi une autre procédure à l’encontre des enfants dont l’inconduite ternie le nom des familles. Les lettres de cachet qui sont délivrées au père ou à défaut, à la mère après enquête de l’intendant seulement et qui ordonnent l’internement dans une prison ou un monastère aux frais du plaignant. Cette condition suffit à empêcher les abus. Ex : Mirabeau.

**B/ Les pays de droit écrit**

A partir du 16ème siècle l’application du droit romain se transforme. En effet à la souplesse médiévales est substitué un strict respect des règles. De sorte que le fossé avec les pays de coutumes se creuse.

Il est désormais établi que la puissance paternelle présente un caractère perpétuel. Cela signifie que les enfants d’un fils de famille ne sont pas sous l’autorité de leur père mais de leur grand-père voire de l’aïeule paternelle le plus éloigné.   
Pour que ce principe puisse triompher, il fallait restreindre voire supprimer les cas d’émancipation tacite. C’est pourquoi, la jurisprudence considère désormais que la disposition de la coutume de Toulouse qui permettait l’émancipation par mariage est tombée en désuétude pour les ♀. Pour les ♂ elle ajoute une condition, l’établissement d’un foyer indépendant.

Quant à l’émancipation tacite résultant de l’habitation séparée, la jurisprudence a allongé la condition de temps à 10 ans continu et elle a exigée qu’elle soit volontaire et non pas imposée par l’État ou la profession de l’enfant.

Enfin les pouvoirs disciplinaires du père de famille sont également accrus. Il exerce une véritable justice domestique et l’usage de l’exhérédation est toujours fréquent mais il doit être fondé sur de justes causes.

Sur le plan patrimonial, la jurisprudence applique strictement la théorie des pécules de même que celle des biens adventices. Ce qui signifie que toutes les autres acquisitions du fils tombent dans le patrimoine du père. C’est en particulier le cas de la dot qui est apportée par la bru (= belle-fille).

1. **Le droit intermédiaire**

Aux yeux des révolutionnaires, la famille telle qu’elle se présente en 1789 est le parfait reflet de l’État monarchique. Or il souhaite moins d’autorité et plus de sentiments. Comme le législateur a alors des priorités d’ordres politiques, ils se mettent tardivement à l’ouvrage mais applique aussi à cette partie du droit privé les valeurs qu’il a érigé en principes généraux.   
Ainsi le principe de liberté fonde les réformes opérés en la matière afin d’affaiblir la puissance paternelle et elle se double de l’instauration de juridictions spécialisées dans le règlement des différends familiaux : les tribunaux de famille.

1. **L’affaiblissement de la puissance paternelle**

Le législateur révolutionnaire souhaite abolir les abus et organiser les rapports entre les parents et leurs enfants dans l’intérêt du nouvel ordre politique. Il reprend ici la doctrine de Rousseau selon laquelle, « un père ne peut avoir autorité sur son enfant que tant qu’il n’est pas autonome car dès lors qu’il le devient, celui-ci ne lui doit plus que le respect.

En outre, l’État démocratique est en droit de règlementer l’organisation juridique de la famille selon ses propres valeurs.

En pratique, le législateur voit dans la puissance paternelle de l’époque monarchique, une forme de despotisme à anéantir, dans la famille une société qui doit être régit par les idées d’égalité et de liberté comme la société politique. Et enfin, il voit dans les enfants de futurs citoyens qu’il convient de former aux idées nouvelles par une éduction appropriée.

En dépit de tentative de suppression de la puissance paternelle en 1793, les réformes ont seulement consisté à la limiter dans sa durée et dans son étendue.

*Sa durée →* la loi du 28 août 1792 unifie la législation en supprimant la puissance paternelle et son caractère perpétuel dans les pays de droit écrit. Concrètement, cette loi a été votée après un discours virulent de Cambon qui avait montré qu’un sexagénaire pouvait encore être sous la férule de son père alors que son propre fils avait pu être émancipé.

Il a fallu ensuite unifier l’âge de la majorité. Celui-ci est fixé à 21 ans par la loi des 20/25 septembre 1792.  
Dès lors, les fils et les filles de famille peuvent exercer tous leurs droits civils mais ils doivent toujours honneur et respect à leur parent.

*Son étendue →* elle est réduite, c’est ainsi que les lois successorales de la Convention privent le chef de famille de son droit d’exhérédation car une telle prérogative sera de nature à rompre l’égalité entre héritiers et à aller à l’encontre de la liberté.

Le droit de correction a également perdu de son caractère arbitraire car les lettres de cachet sont abolit par la loi du 26 mars 1790. Or il se trouve qu’en pratique la moitié était demandée par des parents pour mettre un terme aux inconduites de leurs enfants.

Pourtant il fallait conserver la possibilité de réprimer certains désordres familiaux. C’est pourquoi, à la demande de certains cahiers de doléance, des juridictions spécialisées sont créées.

1. **Le règlement judiciaire des différends familiaux : les tribunaux de famille**

Après un débat assez vif, la Constituante instaure les tribunaux de famille par la loi des 16, 24 août 1790 sur l’organisation judiciaire. Elle leur fixe une mission assez large à savoir, régler tous les différends qui peuvent surgir dans les relations familiales. En la matière, ils doivent plus précisément corriger les abus que les jeunes gens pourraient faire de leur liberté bien qu’étant encore sous l’autorité de leur père.

Le tribunal de famille est composé de 6 à 8 parents à défaut de voisins et il est présidé par le Juge de paix. Il est saisit par celui qui est investi de l’autorité sur la personne de l’enfant et si la plainte lui parait fondée, il peut ordonner l’emprisonnement de l’enfant pour une durée maximale d’un an. Toute autorité n’est cependant pas retirée au père. On supprime seulement son caractère absolu dans les cas graves.

De plus de fait que le tribunal soit présidé par le juge de paix et non par le père constitue un élément de nature à temporiser le conflit.

Ce système n’est pourtant pas exemple de vices car le père devient accusateur ce qui est néfaste aux sentiments de respect et d’affection qui lui sont due. D’autant plus que i sa demande est rejetée, un coup fatale est portée à son autorité.

La sentence du tribunal de famille peut faire l’objet d’une loi de recours devant le Président du Tribunal de District qui peut atténuer la durée et la sévérité de la peine prononcée voire refuser de l’appliquer. Mais l’existence de ces tribunaux est propre à la période du droit intermédiaire car ils sont supprimés par la loi du 9 ventôse An IV.

Au-delà de ces réformes, le législateur révolutionnaire souhaite leur donner un aspect politique durable en érigent au sens propre du terme, l’Éducation Nationale.

Plusieurs projets sont présentés en particulier par Talleyrand et Condorcet mais aucuns aboutis. La Convention appréhende la question à la lumière des idées de Rousseau à savoir que les droits du père s’effacent devant ceux de l’État.

Danton proclame que les enfants appartiennent à la République avant d’appartenir à leur parent. Et Robespierre espère ainsi former de futurs citoyens. Un plan est alors élaboré par un pénaliste Le Peletier de Saint Fargeau selon une logique très spartiate. Ainsi, de 5 à 12 ans pour les ♂ et 11 ans pour les ♀, tous les enfants seraient élevés en commun au dépend de la République et nourrit et blanchit dans la plus stricte égalité.

Toute réticence de la part du père serait sanctionnée par la privation de droits civiques et par une augmentation de la charge fiscale. Ce projet a suscité un tollé et même amendé, il n’a pas été adapté. Néanmoins, le principe de l’obligation scolaire est consacré.

Les projets de Talleyrand et Condorcet en revanche seront repris en l’An IV et les droits du père de famille dans l’éducation de ses enfants réaffirmé.

1. **Le Code Civil ou le triomphe de la puissance paternelle**

En 1804, le législateur renoue avec l’Ancien droit et consacre l’absolutisme paternel. La libération de l’enfant n’interviendra que progressivement à partir des années 1880.

1. **L’absolutisme paternel de 1804**

Alors que les 3 projets de Code Civil de Cambacérès préconisaient l’abolition de l’idée de puissance au profit de celle de protection, une réaction se produit sous le Consulat où l’on estime que le législateur révolutionnaire a trop affaiblit la puissance paternelle et qu’il convient de la restaurer.

Le 4ème projet de Code Civil, celui de Jacqueminot exprime bien cette idée lorsqu’il affirme vouloir lui redonner « le légitime Empire qu’elle n’aurait jamais dû perdre et qu’il lui assurera le moyen de récompenser la piété filiale ou de punir l’ingratitude. »

Les rédacteurs du Code Civil voient dans la puissance paternelle un droit issu de la nature propre à assurer la paix au sein des familles et par la même, de l’État. Lors de la discussion du titre qui y est consacré en Conseil d'État, Maleville y voit la garantie de la tranquillité publique et par la même, un moyen au service des finalités de l’État.

La puissance paternelle s’applique par définition aux enfants légitimes puisque les enfants naturels sont exclus de la famille et considéré comme des créanciers odieux.

Le fait que la famille repose en 1804 sur l’autorité du mari & père doit beaucoup à Napoléon en raison de ses origines Corse mais aussi en raison de l’influence du droit oriental qu’il a découvert lors de son voyage en Egypte.

Le Code Civil opère une véritable concentration de pouvoirs dans les mains du père qui exerce seul la puissance paternelle pendant le mariage ainsi que le droit de correction.

C’est une véritable magistrature domestique que la mère ne peut exercer qu’après le décès du père et encore, en tant que tutrice flanquée d’un subrogé tuteur.

Cambacérès et Bigot de Préameneu s’étant énergiquement opposé au rétablissement des tribunaux de famille, l’arbitrage est désormais confié au cas de conflit au tribunal civil dans les cas prévus par la loi. C’est ainsi que le père peut faire incarcérer ses enfants mineurs de 16 ans sans profession ni biens personnels pendant 1 mois au plus avec l’accord du président du tribunal.

Pour les mineurs de 16 à 21 ans, seul le président du tribunal est compétent pour décider de l’application de la peine et de sa durée qui ne peut excéder 6 mois. Une limite est donc apportée à la puissance paternelle doublée d’une possibilité de recours de l’enfant emprisonné auprès du procureur général de la Cour d’Appel.

Si le père est prédécédé, la mère peut aussi avoir recourt à ce moyen de coercition. A condition d’avoir obtenu au préalable, l’accord des deux plus proches parents paternels.   
En revanche, si elle se remarie, elle perd ce droit.

Comme le législateur révolution, le Code Civil interdit d’utiliser l’exhérédation comme attribut du droit de correction. Le père en 1804 ne peut être déchu de sa puissance que s’il a été condamné pour avoir incité ses enfants à la corruption et à la prostitution.   
Et quel que soit son âge, l’enfant a une obligation d’honneur et de respect envers ses père et mère.

Enfin, le Code Civil connait une émancipation tacite par mariage et une émancipation expresse par déclaration devant le Juge de paix à partir de 15 ans, sans que l’intervention de l’enfant soit nécessaire.

Néanmoins, l’émancipé jusqu’à sa majorité ne dispose que d’une capacité juridique réduite.

Sur le plan patrimonial, le Code Civil instaure une obligation alimentaire réciproque en revanche, le père n’a la jouissance légale des biens de ses enfants que jusqu’à 18 ans accompli et à condition qu’ils ne proviennent pas d’un travail séparé.

Le Code Pénal s’inscrit dans la même ligne que le Code Civil en instituant le Crime de Parricide (= meurtre du père), qui donne lieu à la peine de mort. Et, jusqu’en 1832, à l’ablation du poing avant de monter à l’échafaud.

1. **Les évolutions du XIXème et du XXème siècle**

Si certains juristes voient dans le Code Civil un bon compromis entre les excès du droit romain et ce du droit révolutionnaire. D’autres au contraire, lui reproche dès la Restauration sa défiance à l’égard des parents et l’imprécision à l’égard de la mère au cas de prédécès du père. Il en va de même en ce qui concerne les enfants naturels car seules les dispositions relatives au droit de correction et au consentement au mariage leur sont applicables. La doctrine quant à elle hésite quant aux titulaires du droit de garde.

Néanmoins au début du 19ème siècle, la puissance paternelle reste forte. Pour preuve, le mineur ne peut quitter la maison sans l’autorisation du chef de famille, des décrets de 1809-1810 soumettent au consentement des parents l’entrée en religion jusqu’à 21 ans pour les ♀ et 25 ans pour les ♂. Le titulaire de la puissance paternelle décide de la rééducation religieuse et professionnelle. Et la jurisprudence l’autorise même à retenir la correspondance de ses enfants.

Le droit de correction dans sa forme la plus extrême c'est-à-dire, l’incarcération n’est contesté que par Accolas qui plaide pour les droits de l’enfant. On constate que l’incarcération est d’utilisation courante à l’époque car en moyenne, 1000 mineurs sont incarcéré chaque année avec un pic en 1869 où l’on dépasse les 1500 dont environ 40% de ♀.  
A cela s’ajoute que ces mineurs emprisonnés ne font pas l’objet d’un régime spécial et se trouve mêlé aux autres détenus en dépit des textes.   
Le père doit payer les frais de détention ce qui devrait être dissuasif. Mais après 1870, ce sont paradoxalement les classes populaires des grandes villes qui ont de plus en plus recourt à l’incarcération.

Progressivement pourtant, le législateur et la jurisprudence entame le caractère absolu de la puissance paternelle. Ce mouvement commence avec la loi du 22 mars 1841 qui règlemente le travail des enfants.

Puis en 1857, la CK affirme désormais que la puissance paternelle n’est pas absolue ni sans contrôle et la jurisprudence se développe dans le sens du retrait de la garde des enfants aux parents coupables de mauvais traitement.

Toutefois à la fin du 2nd Empire et au début de la IIIème République plusieurs lois de protection de l’enfance sont votées comme celle de 1874 qui punit les parents confiant leur enfant à des mendiants ou à des entrepreneurs de spectacle dangereux.

Mais il a fallu attendre la loi du 24 juillet 1889 pour qu’une atteinte directe soit portée à la puissance paternelle.

Ce texte organise donc sa déchéance automatique ou facultative à la suite de certaines condamnations pénales ou à titre de sanction de leur inconduite, ivrognerie ou des sévices infligés aux enfants.

La déchéance est prononcée par le tribunal civil à la requête du ministère public ou d’un parent du mineur. L’État accroit ainsi son contrôle sur la famille dans la mesure où il dépasse désormais le champ pénal.

En effet, après cette déchéance, les enfants sont souvent confiés à l’assistance publique.

Le nombre de déchéance augmente au début de la loi pour dépasser le millier en 1895. Mais rapidement, les praticiens critiquent la rigidité de la loi car ils souhaiteraient pouvoir moduler ces dispositions dans le sens de déchéance partielle comme le retrait du droit de garde.

C’est chose faite en matière pénale en 1898 et en matière civile en 1921.

Quant au pouvoir d’incarcération du père, en dépit des critiques des magistrats, et des universitaires, les propositions parlementaires de suppression n’apparaissent qu’en 1909 à la suite d’un scandale. Mais seul un décret-loi du Gouvernement Laval en 1935 remplacera l’emprisonnement par le placement dans un établissement surveillé.

La puissance paternelle reste entière d’autant plus que la loi du 18 février 1938 fait du père le chef de famille.

Les revendications en faveur des enfants naturels se multiplient à partir des années 1880, 1890. L’impossibilité d’engager une recherche de paternité engendrait de grave maux pour la société tel qu’avortement, infanticide ou encore, abandon d’enfants. La 1ère proposition n’apparait qu’en 1878 et aboutit en 1912.

La loi du 2 juillet 1907 attribut quant à elle, la puissance paternelle au parent qui a reconnu l’enfant en 1er et au cas e reconnaissance simultanée, au père. Elle consacre ainsi, les textes de la doctrine qui reconnaissaient l’existence d’une puissance paternelle sur les enfants naturels en dépit du silence du Code Civil.

Le coup de grâce est porté à la correction paternelle par l’ordonnance du 1er septembre 1945 qui supprime le pouvoir de placement du père. Désormais, seul le président du tribunal pour enfants peut en décider après une enquête sociale. Cette mesure a été reconduite en 1958.

Il a fallu attendre la loi du 4 juin 1970 pour que l’expression « chef de famille » disparaisse au profit de « l’autorité parentale » dévolue aux deux parents.

Pour faciliter les rapports avec les tiers, on instaure un système de présomption de pouvoir lorsqu’un époux agit seul. Et en cas de différend, le juge des tutelles est compétent.

La loi innove en ce qui concerne les enfants naturels en confiant l’autorité parentale à la mère désormais, quel que soit la date de reconnaissance par le père.

La loi du 23 décembre 1985 consacre cette égalité sur le plan patrimonial, en attribuant aux parents l’exercice conjoint de l’administration légale. Et pour les parents naturels, elle transforme l’administration légale sous contrôle judiciaire en administration légale pure et simple.

La loi du 22 juillet 1987, par échelle cette évolution en plaçant sur le même pied parents mariés, divorcés ou concubins sur le plan de l’autorité conjointe.